

N<sup>o</sup>. 57671

- ACTE DE DIVISION-"LOTISSEMENT DE LA HIAUBE"-

L'an mil neuf cent septante sept.

Le sept novembre.

Devant Maître Georges MONJOIE, notaire à Namur.

ONT COMPARU :

1.-



Y785732

Premier timbre

2.-

3.-

Lesquels nous ont présentement remis pour être déposés au rang des nos minutes, les documents suivants :

A.- Le plan dressé par Monsieur Emmanuel Delooz, géomètre expert immobilier à Lonzée-Gembloux, le vingt quatre novembre mil neuf cent septante six, étant le plan de division et de lotissement de la propriété des comparants située à :

-VILLE DE NAMUR- dixième division section de BELGRADE cadastrée section D numéros 176y2- 176M2 partie 183g2 183h2 176/I/3, 176b4 partie, 176Z3, 176a4, 177V2 partie, 176/0/2, 176T2 et 174m partie d'une contenance approximative de treize hectares vingt deux ares trente huit centiares, joignant la rue Joseph Durieux.

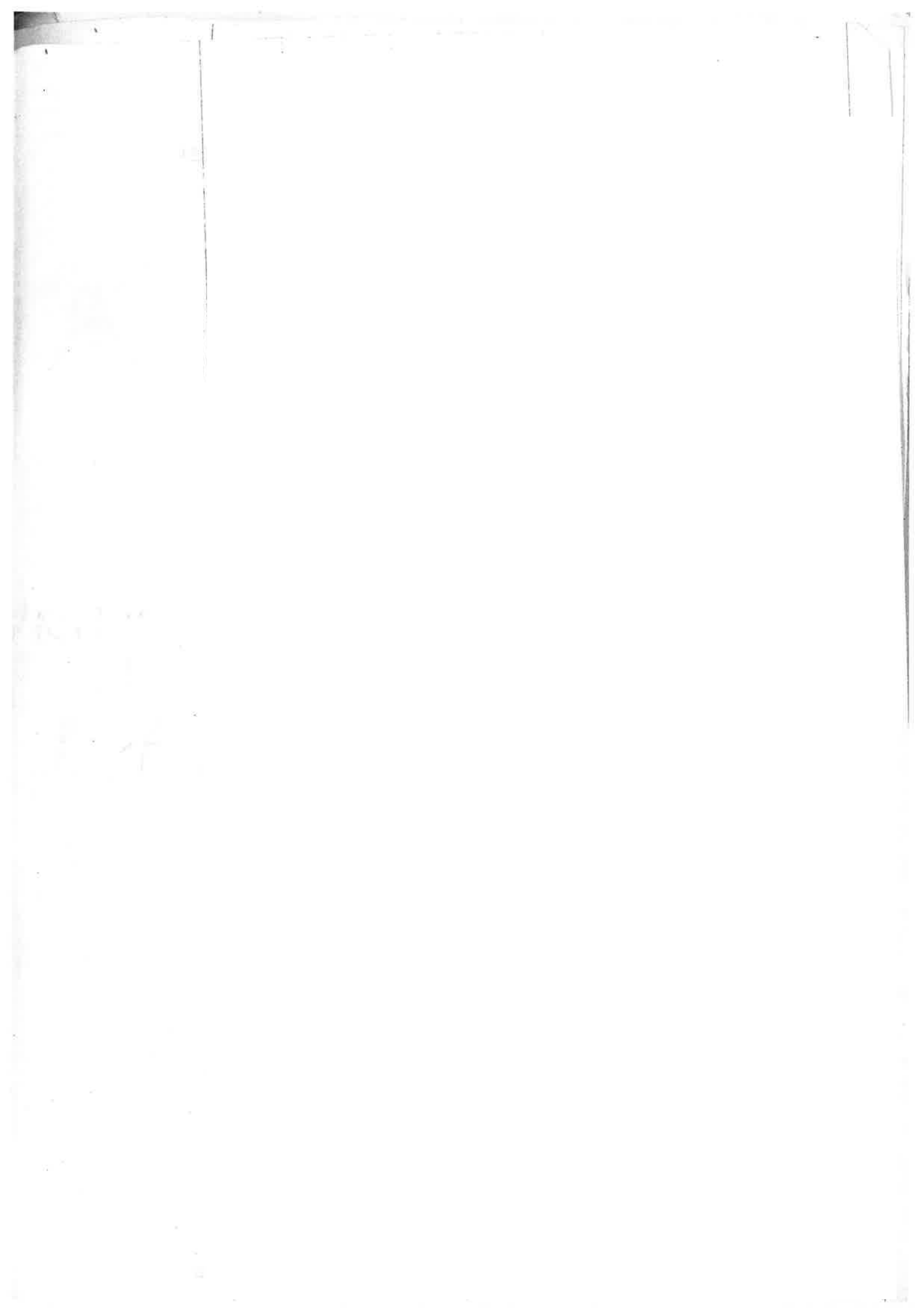
B.- Le plan de situation.

C.- Les prescriptions d'urbanisme qui accompagnaient la demande de permis de lotir.

D.- Le ~~permis~~ de lotir délivrée le trente décembre mil neuf cent septante six, par la Commune de Belgrade, à la Compagnie Immobilière de Belgique.

-ORIGINE DE PROPRIETE-

Les comparants sont propriétaires des dits biens savoir :



En conséquence, les documents énumérés ci-dessus sous A.B.C. et D demeureront ci-annexés, le présent acte et le permis de lotir seront transcrits au bureau des Hypothèques à Namur.

Une copie certifiée conforme par le notaire soussigné du plan de division sera déposée à ladite conservation.

Ensuite les comparants ont dressé ainsi qu'il suit le cahier des charges du lotissement des biens prédécrits qui comporte des prescriptions imposées par les autorités compétentes, **et des conditions particulières.**

A.- PRESCRIPTIONS DES AUTORITES PUBLIQUES-

Ces prescriptions sont reprises aux documents ci-annexés :

- a) le plan de division;
- b) le permis de lotir;
- c) les prescriptions d'urbanisme

B.- CONDITIONS PARTICULIERES- SERVITUDES-

A.- L'acte d'échange reçu par le notaire soussigné en date du treize juin mil neuf cent septante sept sus-

prénommés, contient les clauses ci-après littéralement transcrites :

- " Il est établi au profit de tous et chacun des lots
- " du futur lotissement à créer, sur les parcelles
- " faisant l'objet du permis de lotir, précité du trent
- " te décembre mil neuf cent septante six, une servi
- " tude de passage gratuite à l'usage le plus étendu
- " sur la voirie établie dans la propriété de
- " , comparant d'une part, voirie
- " figurée par un liseré jaune foncé ( Rue Père Pire)
- " au plan susvanté.
- " Cette servitude s'éteindra dès que la susdite voi-
- " rie fera partie du domaine public."
- " De plus prénommé s'engage pour
- " lui et ses ayants-droit à autoriser le raccorde-
- " ment à la susdite voirie de toutes les voiries
- " et leur équipement ( eau, gaz, électricité, égouts
- " etc..) à créer dans le lotissement projeté, et cesans



Y785733

lème et der  
timbre

*Handwritten signatures and initials, including a large 'A' and 'B'.*

*Handwritten mark resembling a lightning bolt.*

" pouvoir réclamer aucune indemnité quelconque à  
" quelque titre que ce soit"  
" Les réparations des dégâts éventuels à la voirie  
" appartenant à [ ] prénommé seront à  
" charge de celui qui les aura occasionnés, cette  
" charge de réparation s'éteindra dès que la  
" voirie fera partie du domaine public."  
" Les constructions à ériger sur les terrains cé-  
" dés par  
" [ ] préqualifié, pourront se relier à la voirie  
" à créer dans le lotissement faisant l'objet du  
" permis de lotir précité, ce gratuitement."

B.- L'acte reçu par le notaire soussigné en date  
du treize juin mil neuf cent septante sept susvanté, étant  
échange entre

[ ] prénommés, contient les clau-  
ses ci-après littéralement transcrites :

" [ ] comparant d'autre part  
" autorise  
" comparante d'une part, à établir une canalisa-  
" tion d'égoût en sous-sol dans les parcelles  
" B. et C. qui lui sont présentement cédées et ce  
" suivant le tracé indiqué approximativement au  
" plan de mesurage précité étant entendu que cette  
" canalisation ne pourra être implantée au delà  
" d'une zone de trois mètres de largeur, mesure  
" prise à partir de la limite de fond de ces par-  
" celles.  
" La présente autorisation est concédée à titre  
" de servitude gratuite et perpétuelle au profit de  
" tous et chacun des lots compris dans le permis  
" de lotir précité.  
" Le cessionnaire des parcelles ainsi grevées de  
" la susdite servitude et ses ayants droit et  
" successeurs à tous titres devront souffrir tous  
" travaux d'entretien et de réparation de la  
" dite canalisation d'égoût sans préavis, à charge  
" par le maître de l'ouvrage des réparations d'inde-  
" demniser le propriétaire des parcelles, pour  
" les dégâts causés aux plantations, ils s'inter-  
" disent de bâtir, de planter des arbres à haute  
" tige et de modifier le relief naturel du sol  
" dans la susdite zone de trois mètres de largeur  
" sans l'autorisation écrite et préalable de la  
" [ ] , ou de ses  
" ayants cause.  
" Tous actes translatifs ou déclaratifs de proprié-  
" té ou de jouissance devront mentionner la dite  
" servitude."

C.- L'acte reçu par le notaire soussigné en date du  
treize juin mil neuf cent septante sept, transcrit à  
Namur, le quinze du même mois volume 8575 numéro 25,  
étant vente par

[ ] contient la clause ci-  
après littéralement transcrite :

" 8. L'acquéreur s'engage à céder gratuitement à  
" la Ville de Namur, la parcelle section D numéro  
" 176M2 partie d'une contenance de dix ares cin-

" quante centiares figurée au plan susvanté sous li-  
" seré violet, et ce conformément aux dispositions  
" du permis delotir précité.-"

L'acte reçu par le notaire soussigné en date du  
treize juin mil neuf cent septante sept, transcrit à Namur  
le quinze du même mois volume 8575 numéro 27, étant  
vente par

contient la clause ci-après littéra-  
lement transcrite :

" a) L'acquéreur s'engage à céder gratuitement à  
" la Ville de Namur, les parcelles section D 176/i3  
" 176K3 partie ( actuellement 176b4 partie 176z3  
" et 176a4) d'une contenance de septante huit ares  
" trente centiares figurée au plan susvanté sous  
" liseré bleu, et ce conformément aux dispositions  
" du permis de lotir précité."

-CONTENANCE-

La contenance indiquée pour chaque lot au plan  
de lotissement n'est donnée qu'à titre purement indicatif  
et n'est pas garantie. Les frais de mesurage, de bornage  
et de confection de plan particulier de chaque lot, sont  
à la charge de l'acquéreur de ce lot. De plus chaque  
acquéreur d'un lot devra supporter à titre de participa-  
tion dans les frais de l'acte de division, une somme  
forfaitaire de mille francs ( 1.000.-) per lot ~~par~~  
ce forfait comprend une copie du présent acte et de ses  
annexes.

-ETAT CIVIL-

Le notaire soussigné certifie exacte l'identité  
susénoncée des parties au vu des pièces officielles pro-  
duites.

DONT ACTE

Fait et passé à Namur en l'étude  
Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous  
Notaire.

approuvé la  
rature de ur  
nul.

Enregistré à NAMUR T

le Quatorze Novembre 1977 septante sept

Vol. 978 F. 23. C. 7. Trois-les au renvoi

Reçu Deux cent vingt-cinq francs

Le Receveur.

- 225 -

LOUIS